



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09769

Numéro SIREN : 793 009 010

Nom ou dénomination : 5&5

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2013 sous le numéro de dépôt 43442



1304348202

DATE DEPOT :	2013-05-15
NUMERO DE DEPOT :	2013R043442
N° GESTION :	2013B09769
N° SIREN :	
DENOMINATION :	5&5
ADRESSE :	107 rue de Longchamp 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/04/22
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS VICTOR HUGO, 80 AVENUE VICTOR HUGO 75116 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000,00 €.

Mr DONNEVE Nicolas, représentant de la société 5 & 5 EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 107 RUE DE LONGCHAMP 75116 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
DONNEVE Nicolas	1000	1 000 €
MARTIAL Jean Manuel	1000	1 000 €
Total : 2 000		Total : 2 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10171 00020219001 88

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 avril 2013

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé

JST14

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque

Jean-Noël DUMAS
Conseiller Professionnel
CIC PARIS VICTOR HUGO
10171



1304348203

DATE DEPOT :	2013-05-15
NUMERO DE DEPOT :	2013R043442
N° GESTION :	2013B09769
N° SIREN :	
DENOMINATION :	5&5
ADRESSE :	107 rue de Longchamp 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/05/14
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination SQS.....

Forme juridique SAS.....

au capital de 2000.....

Siège social 107 rue de Longchamp, 75116 PARIS

Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites : 2000

Valeur nominale de chaque action : 1€

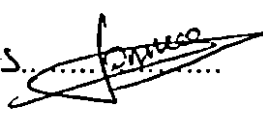
Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
NICOLAS DONNEVE	1000	1000€	1000€
Jean Manuel Nautal	1000	1000€	1000€

*Tous les souscripteurs doivent être mentionnés.

S'il s'agit de personnes physiques, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à PARIS..... le 14/05/2013..

Signature du représentant légal M./Mme/Mlle. DONNEVE NICOLAS.....



1304348201

DATE DEPOT :	2013-05-15
NUMERO DE DEPOT :	2013R043442
N° GESTION :	2013B09769
N° SIREN :	
DENOMINATION :	5&5
ADRESSE :	107 rue de Longchamp 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2013/04/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

STATUTS

SAP 18/04/2013

CA 22/04/2013 AT

AA 14/05/2013 LH

5 & 5 Société par Actions Simplifiée au capital de 2000 euros. Siège social : 107 rue de Longchamp, 75116 Paris.

FORME - OBJET - DENOMINATION

13 B 9769

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés : Jean-Manuel MARTIAL et Nicolas DONNEVE, ci-dessous appelés « les associés » une société par actions simplifiée régie par les présents statuts.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
R

15 MAI 2013

Article 2 - Objet

La société a pour objet : Développement de sites internet, développement d'applications mobile, mise en place de campagne de publicité en ligne, conseil en développement de sites internet, conseil en développement d'applications mobile, conseil en stratégie web, design de sites internet, design d'applications mobile, intégration de sites internet, intégration d'applications mobile, maintenance de sites internet et d'applications mobile, administration de site web et d'application mobile, hébergement de site web et d'application mobile. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par La société, son extension ou son développement.

43442

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société par Actions Simplifiée est : 5&5 ci-dessous appelée « la société » Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 107 rue de Longchamp, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du président et en tout autre lieu par décision des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 5 - Durée

La société à une durée de 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° M Jean-Manuel Martial apporte à la société la somme de mille euros (1000 €).

2° M Nicolas DONNEVE apporte à la société la somme de mille euros (1000 €).

Soit un total d'apport formant le capital social de deux mille euros (2000 €).

Le capital libéré a été déposé le 18 Avril 2013 au crédit du compte n° 00020219001 ouvert au nom de la société en formation auprès de CIC Paris Victor Hugo, 80 Avenue Victor Hugo, 75116 Paris.

Cette somme sera retirée par le comité de direction sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds de la collectivité des associés à la majorité des 2/3 du capital social et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Article 7 - Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : deux mille euros (2000 €)

Le capital est divisé en actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

M Jean-Manuel MARTIAL détient 1000 actions

M Nicolas DONNEVE détient 1000 actions

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 - Augmentation du capital social.

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves, comptes courants d'associés ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des 2/3 du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la décision doit être prise à l'unanimité.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ACTIONS - CESSION D'ACTIONS

Article 9 - Souscription et représentation des actions.

Les actions sont souscrites en totalité par les associés, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 10 - Droits et obligations des actions.

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre d'actions existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Les apports en industrie donnent lieu à attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Chaque action donne également droit de participer aux décisions collectives. Toute action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelques mains qu'elles passent. Les représentants, ayant-droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective des associés représentant les deux tiers (2/3) des actions peut décider le regroupement des actions en actions d'un nominal plus élevé ou leur division en actions d'un nominal plus faible.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé unique est alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec ces dispositions dans le meilleur délai.

Article 11 - Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient au président du tribunal de commerce de statuer en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

4

✱

Article 12 - Cession des actions.

Toute cession d'actions doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle doit dans tous les cas être écrite. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle par acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit être déposée au Registre du Commerce.

La cession à des tiers étrangers à la société n'est possible qu'après consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 15 jours à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer ces actions à un prix au minimum égal à celui proposé par le tiers étrangers. A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours et sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois. La désignation de l'expert prévu par la loi est faite par le président du tribunal de commerce. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire le capital social du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ses actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les actions sont transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants. Cependant les actions ne sont pas cessibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Dans ce dernier cas, les actions seront cédées aux associés restants au prix fixé par un expert nommé par le président du tribunal de commerce.

Les actions sont librement cessibles entre associés. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions selon les dispositions légales, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire le capital social.

Article 14 - Prémption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de prémption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquiescer.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquiescer est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquiescer les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 15 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la

4

société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 12 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.
À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Article 13 - Décès, interdiction, faillite d'un associé.

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés, personne physique, ainsi que le redressement judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société.

GERANCE DE LA SAS

Article 14 - Nomination du Président.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le premier président de la société est M Nicolas DONNEVE, pour une durée de 1 an. Ses fonctions se termineront le 18 avril 2014 sous réserve de réélection. Tous les présidents nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

M DONNEVE déclare accepter la fonction qui lui est confiée. Le président a seul la signature sociale. Il doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et tous les soins nécessaires.

Le président peut résilier sa fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Pouvoirs du Président.

Dans les rapports entre associé, le président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

A titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que le président ne peut, sans y être autorisé par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Article 16 - Rémunération du Président.

En rémunération de ses fonctions, le président a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - Convention entre le Président ou un associé et la société.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou Président sont soumises aux formalités de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Révocation du Président.

Le Président est révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société

dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bail, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, un commissaire aux comptes peut être désigné, s'il y a lieu, par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 exercices. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, les responsabilités, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Forme, quorum, majorité.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives concernant les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Toute autre modification des statuts, prise en assemblée extraordinaire, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations d'actions, sont décidés par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. La majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée. La révocation d'un président est toujours prononcée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions prises conformément au présent paragraphe sont dites décisions ordinaires.

Article 21 - Droit de communication des associés.

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social, d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document le nom du président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 1 euro.

Droit lui est également donné de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultats, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut prendre une copie de ces documents à l'exception des inventaires. Il peut se faire assister par un expert judiciaire.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 - Décisions prises en assemblée.

Convocation

La convocation est faite par le président et, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. En cas de décès du Président, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout associé peut pourvoir à son remplacement.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont convoqués dans les mêmes formes.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent représenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu

u

★

de s'en porter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie en tout lieu du département de situation du siège social selon les indications figurant dans les lettres de convocation. Elle est présidée par le Président ou, à défaut de présence du président, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés représentent cette condition, la présidence revient au plus âgé.

Vote, Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint, ou par un parent. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enlignés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Article 24 - Réunion de l'assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan, établis par le président sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée. Tous ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice, les comptes annuels, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Pendant ce délai de 15 jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compte de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 23 - Décisions prises par consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus de la même manière que lorsqu'il s'agit de décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 : Exercice social.

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre

Article 25 : Comptes sociaux.

u

✗

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisances des bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de la société.

Forme des comptes sociaux

Ils sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Définition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice

Définition de la réserve légale

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Définition des bénéfices distribuables

Le solde augmenté, le cas échéant, du report à nouveau bénéficiaire, constitue le « bénéfice distribuable » de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée peut décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tout compte de réserve, de tous ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

L'assemblée peut aussi décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les sommes distribuables sont distribuées et réparties entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée décide d'affecter et de répartir les bénéfices par décision des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 27 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés au deux tiers par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait ressortir cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence

4

✱

d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société à responsabilité limitée, en société anonyme, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'accord des associés représentant au minimum deux tiers du capital social. La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi ou fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Néanmoins, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant les deux tiers des actions si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750000 euros.

La transformation devra se faire dans les conditions prévues par la loi.

Article 30 - Dissolution

La dissolution de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les deux tiers du capital social. Elle peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 30. A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 31- Liquidation

Ouverture de la liquidation et effet

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation de la société jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

CONTESTATIONS – FRAIS

Article 32 – Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 33 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant distribution de bénéfices.

ly



Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A PARIS, Le 18 avril 2013

Nicolas Donneve
Associé, Président

Jean-Manuel Martial
Associé

p.o. y-martial



NICOLAS DONNEVE
Né le 11 novembre 1989 à Neuilly sur SEINE
Nationalité : Française
Domicilié : 107 rue de Longchamp, 75116 PARIS

Jean-Manuel MARTIAL
Né le 23.04.1988
à Wollume Saint Lambert, Belgique
Nationalité : Française
Domicilié : 5 bis rue Eugène Renard,
75116 PARIS.

